

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°40 Arrté du 28 mars 1925 accordant ou sieur Haimoudi Hamed la concession en toute propriété dun lof de terram sis au pla teau de Djibouti et immatriculée au foncier de la coionie sous le n° 46,,.....

n°40

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Le Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par Vu le décret du 1 mars 1809 portant organisation de la propriété foncière la Côte française des Somalis

Vu, l'arrêté du 29 mai 1956, accordant 'monsieur hamoudi Hamed la concession provisoire du lot n° 77, du plan cadastral de Djibouti

Vule décret du 29 juillet 1824 déterminent le régime des terres dormanilales à la Côte

Vul'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vula demande de concession définitive formulée par le sieur Hamoudi Harmed, 22 janvier 1925

Vule procès-verbal du 2 février 1929 de la Sous-Commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 30 mai 1906

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines; Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1 — Il est fait concession définitive, en toute propriété, au Sieur hamoudi Hamed du lot de terrain de engecent trente mètres carrés, situé au plateau de Djibouti et immatriculé au registre foncier de la colonie sous le n°46.

Art. 2

— Dans les huit jours qui suivront la date de la notification, le concessionnaire devra verser entre les mains du receveur des domaines, qui lui remettra une copie du présent acte, le montant du prix de la parcelle du domaine public sur laquelle il a empiété lors de la construction de son immeuble ainsi qu'il a été constaté au cours des opérations de bornage de l'immeuble, savoir 3 mètres Carrés — 411 mètres carrés 3) = 52 mètres carrés 99, à 1 fr, 20 = art.3 , — Le Concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés, règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant la concession que le voirie et

l'alignement . atr. 4, — Les formalités de l'enregistrement et d'inscription seront remplies aux frais du concessionnaire au bare de l'enregistrement et de la conservation inscrire dans'le délai de cinqt jours à dater de la remise du présent acte. art.5 le present arrete sera enregistre public et communique partout ou besoin sera et insere au journal officiel de la colonie

chapon-baissac